

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

Installations classées
N° 2014-APC-10-IC
CdeM

Arrêté préfectoral complémentaire
Société CSGV
située sur le territoire de la commune d' **EPERNAY**

le préfet
préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la marne

VU :

- le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 511-1 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-A-28-IC du 20 avril 1995 réglementant les activités de la société CSGV exercées sur le site ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- le dossier de réorganisation des stockages du site CSGV d'EPERNAY envoyé le 28 novembre 2008 au préfet de la Marne ;
- l'étude de dangers d'octobre 2010, les compléments de février 2012 et le courriel du 16 décembre 2013, présentés par la société CSGV pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'EPERNAY ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 décembre 2013;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 janvier 2014;
- le projet d'arrêté porté le 20 janvier 2014 à la connaissance de l'exploitant,
- la lettre du 29 janvier 2014 de la société CSGV donnant son accord sur le projet d'arrêté préfectoral pour son établissement situé sur le territoire de la commune d'EPERNAY, sous réserve de quelques corrections,
- le courriel du 3 février 2014 de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT

- que la société CSGV exploite sur son site d'EPERNAY des installations susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;
- qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques potentiels ;
- que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques du moment ;

- qu'il convient, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par un arrêté préfectoral complémentaire afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

La société entendue ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société CSGV, situé Allée de Cumières - 51200 EPERNAY, est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES :

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté ou les arrêtés antérieurs susvisés, les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques de l'installation et quantité autorisée	Régime
1131-2.b	Stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	150 t *	A
1172-2	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	170 t *	A
1131-1.c	Stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	30 t *	D
1200-2.c	Fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges comburants tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	15 t	D

1432-2.b	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	20 m ³	D
1434-1.b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435 : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h.	5 m ³ /h	
1523-C-2.b	Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 % (fabrication industrielle, fusion, distillation, emploi, stockage) C. Stockage ou emploi de soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 %. 2. Stockage ou emploi de produits autres que ceux cités en C.1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	200 t *	D
1530.3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	5 000 m ³	D
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Transit d'emballages vides pour un volume présent maximal de 950 m³	D
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	65 t *	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	1,8 t	NC
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).	Classe I : 0 Classe II : 490 t en sac Classe III : 1 200 t	NC

	II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est: - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5000 t 2. Supérieure ou égale à 1250 t, mais inférieure à 5 000 t 3. Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1250 t 4. Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t III. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1250 t Nota - 1. Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex : urée) ne sont pas comptabilisés. 2. L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux. (*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003. (**) Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.		
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	4 t	NC
1418	Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	90 kg	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m³	V _{eq} = 80 m ³ /an	NC

1510	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Tonnage < 500 t * (y compris les produits phytosanitaires combustibles ne relevant pas d'une autre rubrique)	NC
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	900 m³	NC
2450-2	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : 2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage, la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support étant inférieure à 50 kg/j	5 kg/j	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW.	0,2 MW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	32 kW	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classable

Suite aux diverses modifications de la nomenclature des installations classées, les substances, produits et préparations classés initialement sous les rubriques 1111 et 1155 dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 1995 ont été redistribués dans les rubriques 1131, 1172, 1173, 1523 et 1510.

*** La somme des quantités des produits phytosanitaires relevant des rubriques 1510 (correspondant à des produits phytosanitaires combustibles et non classables dans une rubrique spécifique), 1131-2.b, 1131-1.c, 1172-2, 1173 et 1523-C-2.b ne doit pas dépasser 340 t.**

Article 3 - ARRÊTÉS APPLICABLES POUR LES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION

Les arrêtés ministériels applicables aux installations soumises à déclaration sont :

- l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1131 : toxiques (emploi ou stockage des substances et préparations) ;
- l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) ;
- l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;
- l'arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2714.

Article 4 - ORGANISATION DU STOCKAGE

Les zones de stockages sont conformes au plan annexé au présent arrêté. Elles ne peuvent contenir que les matières mentionnées sur le plan.

Article 5 - LUTTE CONTRE L'INTRUSION

L'établissement est ceinturé par une clôture rigide ou par des murs et protégé par un dispositif de détection anti-intrusion avec alarme centralisée.

Article 6 - ACCESSIBILITÉ AU SITE POUR LES SERVICES DE SECOURS

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Dans l'établissement, une voirie permet aux pompiers d'intervenir en tout point du bâtiment. Cette voirie est maintenue constamment dégagée pour faciliter l'intervention des services de secours.

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Article 7 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

L'établissement dispose d'une réserve incendie de 360 m³, équipée d'une aire de pompage et de 2 piquages normalisés. Le maintien en eau de ces réserves est assuré par des jauges de niveau.

L'extension de 2008 est équipée d'une rétention des eaux d'extinction d'incendie par la mise en charge des réseaux d'assainissement via l'arrêt de la pompe de relevage, soit un volume minimum disponible de 465 m³. Après un sinistre, des analyses sont effectuées afin de vérifier la présence ou non de pollution. En cas d'absence de pollution et après accord des autorités concernées, ces eaux sont rejetées au réseau d'assainissement. En cas de pollution avérée, elles sont pompées et éliminées par une entreprise spécialisée et agréée.

L'établissement dispose d'un parc d'extincteurs adaptés aux risques présentés localement. Ils sont vérifiés annuellement par un organisme agréé.

Le Plan d'Opération Interne est mis à jour et testé avec le SDIS à des intervalles n'excédant pas trois ans. Des exercices internes ont lieu annuellement. Des comptes-rendus sont effectués et conservés au moins 4 ans.

Pour les cellules de stockage des produits phytosanitaires, l'exploitant procède à des essais de détection incendie et d'extinction automatique à la mousse d'une cellule soit tous les 3 ans. L'exercice consiste en un noyage partiel de la cellule (à la différence du noyage total). Ces essais ont pour objectif de tester l'efficacité de la détection, de l'extinction et le maintien des caractéristiques de la mousse à haut foisonnement. Une rotation entre cellules devra être assurée lors de chaque test (afin que chaque cellule soit testée). Un nettoyage des buses devra être réalisé à l'issue de chaque exercice. Les comptes-rendus de ces exercices sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un premier exercice de détection incendie et d'extinction automatique à la mousse d'une cellule de stockage des produits phytosanitaires devra être réalisé au cours de l'année 2014.

Article 8 - CUVETTES DE RÉTENTION

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Article 9 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'ensemble des installations de l'établissement est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. L'exploitant réalise des vérifications périodiques de ces équipements protégeant de la foudre. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 - RECENSEMENT DES POTENTIELS DE DANGER

ARTICLE 10.1 - CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

ARTICLE 10.2 - ETAT DES STOCKS DE PRODUITS

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus et les rubriques de la nomenclature des ICPE associées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Un logiciel informatique de gestion des stocks permet de connaître à tout moment l'état des stockages et l'emplacement exact des produits et donc de maîtriser la compatibilité des produits entreposés. Une alarme permet de prévenir de l'approche du seuil des tonnages autorisés par ce présent arrêté.

ARTICLE 10.3 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 11 - PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les surfaces à proximité des stockages sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Article 12 - TRAVAUX

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 13 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 14 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les installations électriques font notamment l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces rapports comportent une description des installations électriques et une conclusion quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer leur conformité. Les observations sont répertoriées dans un registre et sont accompagnées d'un échéancier de mise en conformité.

Les chariots élévateurs font l'objet d'une maintenance régulière et d'un contrôle annuel.

Article 15 - MESURES POUR RÉDUIRE LES SOURCES D'IGNITION

L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité des stockages est interdit, à l'exception de travaux réalisés conformément à l'article 12.

Les installations pouvant représenter une source d'ignition sont isolées des zones à risque. C'est le cas notamment pour la charge des batteries des engins de manutention, les installations de combustion installées dans une chaufferie extérieure aux cellules de stockage, le compresseur, les ateliers et le local Tableau Général Basse Tension qui sont installés dans des locaux isolés des cellules et zones de stockage.

Le circuit d'alimentation en gaz est enterré et ne traverse pas les cellules de stockage.

Un dispositif de coupure générale est placé à l'extérieur de la chaufferie. Il est parfaitement signalé, accessible en toutes circonstances et maintenu en bon état de fonctionnement. Le sens de fermeture ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée sont clairement indiqués.

Les conducteurs électriques sont protégés contre les actions mécaniques (passage de véhicules, pièces lourdes, etc.).

Les chariots élévateurs ne stationnent pas dans les cellules de stockage.

Les éclairages fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation et sont protégés contre les chocs. Ils sont éloignés des matières entreposées afin d'éviter leur échauffement.+

Article 16 - MISE EN SÉCURITÉ ET REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

TITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Article 17 – RÈGLES DE STOCKAGE

Les produits liquides dangereux (visés à l'article 3 du règlement "CLP" n°1272/2008) ne sont pas stockés en hauteur.

Les substances toxiques sont stockées dans une cellule dédiée.

Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule. En particulier, les produits phytosanitaires comburants ne sont pas stockés dans la même cellule que les produits phytosanitaires combustibles.

Article 18 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Chaque cellule de stockage des produits phytosanitaires est constituée par des murs et plafonds REI 120.

Les portes de communication présentent le même degré de résistance au feu (EI 120) et se ferment au déclenchement de la détection incendie.

De même, toute ouverture (ex : passage de câble) est protégée par un garnissage EI 120.

Les parois extérieures des cellules de stockage des produits phytosanitaires sont implantées à une distance minimale de 20 m par rapport à l'enceinte de l'établissement.

Article 19 - MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les cellules de stockage des produits phytosanitaires sont équipées d'une détection incendie dont le déclenchement provoque :

- une alarme sonore,
- la transmission d'un message téléphonique,
- la fermeture de la porte EI de la cellule objet du sinistre,
- la coupure électrique des extracteurs d'air de service et la fermeture des clapets coupe-feu,
- la mise en fonctionnement du système d'extinction (mélange eau et émulseur à haut foisonnement).

Les cellules de stockage des produits phytosanitaires sont équipées d'un système d'extinction automatique. Le local incendie, extérieur et protégé dans une structure REI 120, est alimenté par une canalisation enterrée branchée sur le réseau public. Un surpresseur permet d'accroître la pression jusqu'à 12 bars et assure la gavage des injecteurs doseurs disposés en ligne. Le mélange eau + émulseur à 6 % (100 l et 6 % d'émulseur, soit 50 m³ de mousse) est envoyé dans le générateur de mousse. Une turbine introduit l'air pris à l'extérieur et projette une mousse qui remplit la cellule en moins de 10 minutes.

Le système d'extinction automatique fait l'objet de contrôles réguliers consignés dans un registre attestant de sa disponibilité.

Chaque cellule de stockage de produits phytosanitaires est équipée d'une rétention individuelle (7,5 m³ pour les cellules de 58 m² et 28,5 m³ pour les cellules de 190 m²). Ces rétentions sont complétées d'une capacité déportée d'un volume de 75 m³ composée d'une cuve enterrée reliée par un caniveau et par écoulement gravitaire. Ce volume est supérieur au volume d'extinction susceptible d'être produit par le mélange eau et émulseur à haut foisonnement.

Les cellules de stockage de produits phytosanitaires sont équipées d'un extracteur pour l'évacuation des fumées d'incendie.

TITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CELLULES DE LA PARTIE « EXTENSION 2008 »

La partie « extension 2008 » est constituée des cellules « réserve », « verre », « cartons », « divers » et « matériel vinicole » (voir le plan des stockages annexé au présent arrêté).

Article 20 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les parois constituant chaque cellule de la partie « extension 2008 » sont REI 120, y compris les parois extérieures.

Les portes de communication présentent le même degré de résistance au feu (EI 120).

De même, toute ouverture (ex : passage de câble) est protégée par un garnissage EI 120.

Article 21 – DÉTECTION, SYSTÈME D'ALERTE ET ÉVACUATION EN CAS D'INCENDIE AU SEIN DE LA RÉSERVE DU MAGASIN GAMM VERT

Une détection incendie est présente au sein de la réserve du magasin Gamm Vert. Son déclenchement provoque l'alerte et l'évacuation immédiate des tiers présents dans le magasin Gamm Vert adjacent. Des exercices réguliers et au minimum annuels sont instaurés. Ces exercices font l'objet de compte-rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 22 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 - RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 24 : Sanctions

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 25 : Exécution et diffusion

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à M. le Sous-préfet d'EPERNAY, à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, délégation territoriale de la marne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire d'EPERNAY qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la Société CSGV pour son établissement situé sur le territoire de la commune d'EPERNAY, Allée de Cumières, ZAC Val-de-Champagne, BP51, 51202 Epernay CEDEX.

Monsieur le maire d'EPERNAY procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne , le

13 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Francis SOUTRIC

[illegible]

Polikarbofenolique:

1131. A 17-2, 117-3, 152-3, 1540 hybridization (340 bases maximum in total).

+ 12.00 à mettre dans une cellule spécifique dans laquelle il n'y a pas de produit phytosanitaires admissible donc incompatibles.

